Le Gouvernement du Canada appuie pleinement l'Ensemble de principes et de règles équitables convenus au niveau multilatéral pour le contrôle des pratiques commerciales restrictives. Mon Gouvernement a en fait joué un rôle de chef de file dans la rédaction de ces principes et règles. Le Gouvernement du Canada est conscient de l'incidence négative que les pratiques commerciales restrictives peuvent avoir sur le développement des pays, et surtout de ceux dont les rentrées de devises ne reposent que sur l'exportation de quelques produits de base. Il sait également que les pratiques commerciales restrictives peuvent empiéter sur la souveraineté des nations, miner les politiques des gouvernements et réduire les avantages que le commerce international peut apporter à tous les pays, et notamment au monde en développement. Les principes directeurs acceptés plus tôt cette année à Genève reconnaissent clairement ces préoccupations et devraient contribuer à contrôler de tels abus.

Il vaut peut-être la peine d'ajouter que les principes directeurs aideront le commerce. Ils ajouteront un degré de certitude et d'uniformité qui ne peut que sécuriser les sociétés opérant au niveau international.

Le Gouvernement du Canada considère les Principes et . règles convenus comme un ensemble de principes directeurs d'application volontaire et destinés à favoriser concrètement le développement économique de tous les États, et il note qu'ils ne visent pas à limiter la capacité qu'ont les États de promouvoir un tel développement. En fait, les Principes ne condamnent pas globalement toutes les pratiques commerciales restrictives, et reconnaissent que ces pratiques devraient être tolérées dans certains cas. exemple, le paragraphe 9 de la section B ii) stipule que "l'ensemble de principes et de règles ne s'applique pas aux accords intergouvernementaux ni aux pratiques commerciales restrictives résultant directement de ces accords". Et le paragraphe 6 de la section C ii) prévoit sa non-application aux pratiques commerciales restrictives qui tirent leur origine dans les politiques des États. Puis, au paragraphe 7 de la section C iii), on reconnaît une autre exception pour tenir compte du fait que certaines pratiques commerciales restrictives peuvent être légitimes lorsqu'elles appuient les politiques de développement du tiers monde.